

Annexe 2

AIDE AUX COMPAGNIES ET GROUPES ARTISTIQUES

- OBJET DE L'OPÉRATION

Favoriser et encourager l'activité des structures de création artistiques implantées dans le département et proposant, sur l'année, des actions culturelles diversifiées dans le cadre, notamment, des spectacles vivants : création, action culturelle (élargissement des publics, ateliers...).

Favoriser et encourager l'émergence et l'implantation de nouvelles compagnies dans le département.

- NATURES DES AIDES

A /Aide au fonctionnement général – hors convention – « dispositif Tremplin »

Objet : Subvention pour le fonctionnement général de la structure pour l'année civile. Aide reconductible.

Public : Aide destinée aux compagnies en cours d'implantation et/ou de structuration et aux compagnies dont la majorité des actions se situent en région et non au niveau départemental.

Conditions d'attribution : Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit une création dans les deux ans et un minimum de dix représentations annuelles, dont au moins cinq dans le département.

Lors du renouvellement, le nombre de représentations annuelles dans le département est porté à un minimum de huit.

Aide renouvelable pendant 3 ans maximum.

Montant de l'aide : le montant plafond pour l'aide au fonctionnement général – hors convention- est évolutif sur 3 ans : 3 000 €, 4 000 € et 5 000 € la dernière année.

B/ Conventionnement pluriannuel

Objet : Aide au développement axé sur 3 piliers (le fonctionnement général, les projets annuels et l'investissement). Conventionnement triennal reconductible, avec avenant financier annuel.

Public : Aide destinée aux compagnies et ensembles professionnels implantés durablement dans le département et participant de façon active à l'animation de la vie culturelle locale, par le biais notamment de la diffusion et de l'action culturelle.

Conditions d'attribution : Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel. Il concerne les structures qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- i. Être confirmé en tant que compagnie ou ensemble professionnel partenaire du Département depuis 3 ans

- ii. Être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi
- iii. Avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement départemental et une adaptation des projets pour la diffusion dans des lieux atypiques (salles des fêtes...)
- iv. Proposer des actions culturelles et ateliers en lien avec les créations

L'objectif principal de la convention est la fixation d'objectifs communs à atteindre en faveur de l'autonomie des compagnies via à vis du Département.

Pour une première demande, l'octroi du conventionnement sera apprécié au regard du projet artistique et de son implantation au niveau local, de la capacité de la structure à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique et administrative et de la capacité de la structure à consolider l'emploi. Le programme artistique prévoit une création tous les deux ans et un minimum de cinq représentations annuelles dans le département, associées à des actions culturelles. La médiation envers le public des collégiens sera appréciée.

Pour une demande renouvellement, la réalisation des objectifs de la convention précédente sera prise en compte

- Aide au fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi
- Aide au projet : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement). Les projets seront présentés en commission pour validation.
- Aide à l'investissement : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Montant des aides : le montant plafond pour les différentes aides est de :

- 5 000 € pour l'aide au fonctionnement général, proportionnellement aux objectifs fixés dans la convention. Aide dégressive sur la durée de la convention : 4 000 € puis 3 000 € pour la dernière année de conventionnement
- 2 000 € pour l'aide au projet, sur appréciation du projet par la Commission Projet¹, tous les deux ans
- 4 000 € pour l'investissement, dans la limite de 70% du montant total des achats²

Sur justificatifs de la structure, l'aide au fonctionnement peut être reconduite pour une année supplémentaire à hauteur de 2 000 €.

Convention non renouvelable.

- BÉNÉFICIAIRES

Personnes morales basées dans le Cher : compagnies et groupes artistiques **professionnelles** implantées dans le Cher.

¹ Commission composée des vice-présidents en charge de l'environnement, de la jeunesse, de l'inclusion et de l'insertion

² Achats éligibles : parc son et lumière, éléments de décors pérennes, nécessaire de transport

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels.
- La structure doit proposer au moins trois catégories d'activités culturelles (créations, diffusions, formations, ateliers d'insertion, d'initiation...), étalées sur plusieurs mois de l'année.
- Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département³, développement territorial de la culture, ...)
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.
- Les actions de communication, à minima intercommunales
- L'aide au projet sera appréciée indépendamment par la commission d'élus composées des vice-présidents à la Culture, Jeunesse, Environnement, Inclusion, Insertion

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

*** Règles générales :**

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

³ Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 40% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 40% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu

* Versement de l'aide :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Pour toutes nouvelles demandes (compagnies), un acompte de 80% attribuée (année N) sera versé à la notification et le solde versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Subvention d'investissement :

- Versement unique sur présentation des factures datées, signées et acquittées.

- DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédié.

Les dossiers hors délais seront examinés au regard des crédits restants.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Alisson Agussol : alisson.agussol@departement18.fr – Tél. : 07.87.20.76.65